

La France compte aujourd'hui près de **13 500 commissaires aux comptes**, répartis sur l'ensemble du territoire national en **33 régions** calquées sur les ressorts des Cours d'Appel. La région comptant le plus de commissaires aux comptes est Paris, avec quelques 3000 professionnels, suivis par celles de Versailles, Lyon ou encore Aix-Bastia.

Représentés au niveau national par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), les professionnels de chaque région se réunissent au sein de leur Compagnie Régionale, cette organisation permettant d'assurer un **maillage territorial efficace**, y compris dans les régions les moins denses économiquement.

Les commissaires aux comptes exercent en leur nom propre ou en société. **80% d'entre eux exercent seuls ou dans des structures unipersonnelles. 55% des mandats sont gérés par des entités comprenant entre 1 et 10 salariés**, contre seulement 14% par des entités de plus de 50 salariés. Cette spécificité permet aux commissaires aux comptes d'être répartis adéquatement sur l'ensemble des territoires.

Les conséquences du projet de réforme sur le maillage territorial

L'augmentation des seuils d'audit, telle que recommandée par l'Inspection Générale des Finances, aurait des conséquences immédiates sur la profession de Commissaire aux Comptes, mais plus largement sur les territoires :

En supprimant 150 000 mandats, auprès des petites entités, **cette réforme aura pour conséquence directe de faire disparaître les cabinets unipersonnels ou de petite taille**, les mandats auprès des ETI et des grandes entreprises restant concentrés entre les mains des plus gros cabinets, essentiellement franciliens, avec un risque non négligeable d'augmentation des coûts pour les entreprises ;

Dans ce contexte, les régions les moins dotées en ETI et grandes entreprises verront disparaître un grand nombre de leurs Commissaires aux comptes présents sur leur territoire, **détruisant ce maillage indispensable à la structuration de la gestion des entreprises et à la transformation future de petites entreprises en nouvelles ETI demain ;**

Ces territoires seront également privés d'un outil fiable de vérification du respect de la loi par les entités de petite taille **et de prévenance d'éventuelles défaillances** à un stade où certaines activités, et les emplois qui y sont liés, peuvent encore être sauvegardés ;

Enfin, si le maillage territorial des Commissaires aux Comptes sera automatiquement allégé par la réforme, **un retour en arrière sera ensuite extrêmement difficile** (comme se prépare à le faire la Suède pour lutter contre la fraude fiscale). En l'absence de cabinets dans lesquels se former, le nombre de nouveaux Commissaires aux Comptes sera *de facto* très faible.



Pertes de mandats par régions avec application du seuil européen.

Source : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

Synthèse

#1

¹ Si les recommandations du rapport de l'Inspection générale des finances sont appliquées

LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES VS CELUI DE L'EXPERT-COMPTABLE

La profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes sont souvent confondues. Tant au travers des personnes qui l'exercent que dans les missions effectuées auprès du chef d'entreprise. Et pourtant, **les deux professions ont des enjeux et des apports différents, et ne sont absolument pas interchangeables**. Leurs champs d'expertises ne servent pas les mêmes objectifs pour une entreprise, même si elles **sont complémentaires** dans leur finalité, à savoir une bonne gestion de l'entreprise et une plus grande sécurité pour celle-ci.

Des responsabilités et un encadrement différent

La profession de Commissaire aux comptes est **strictement plus encadrée** que celle de l'Expert-comptable. En effet, le Commissaire aux comptes :

- ✓ **Prête serment** devant la cour d'appel, et doit être **inscrit sur une liste établie par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)** ;
- ✓ Poursuit auprès des entreprises une **mission d'intérêt général, obligatoire à partir de certains seuils**, durant l'entièreté de son mandat de 6 ans qui garantit sa **totale indépendance** ;
- ✓ Est tenu à une **formation continue obligatoire** de 40 heures par an ;
- ✓ **Engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire** sur l'ensemble de son travail.

De son côté, **l'expert-comptable poursuit une mission de conseil auprès du chef d'entreprise**, contractuelle et non obligatoire.

Une expertise et des missions distinctes

Alors qu'un expert-comptable a pour principale mission d'établir et de présenter les comptes d'une entreprise (bilan, compte de résultat et annexe), et de **conseiller** le dirigeant, en lieu et place d'un service comptable internalisé, le commissaire aux comptes poursuit les objectifs suivants :

- ✓ **Certification des informations financières** d'une entreprise, attestant vis-à-vis des tiers le respect des obligations légales et la véracité des comptes, créant la confiance porteuse de développement économique ;
- ✓ **Anticipation et mesure des risques** auxquels une entreprise peut faire face (système d'information, traitement comptable, cybersécurité), et rôle de surveillance, d'accompagnement et d'alerte ;
- ✓ **Prévention des défaillances d'entreprises** grâce à une procédure d'alerte visant à saisir le Tribunal de Commerce en amont d'un risque de dépôt de bilan ;
- ✓ **Lutte contre la fraude fiscale**, via le contrôle et l'obligation de révélation des faits délictueux auprès du procureur de la République ;
- ✓ **Formulation de recommandations** auprès des entreprises auditées visant à améliorer leur gestion et, le cas échéant, alerter le chef d'entreprise sur certains choix inadaptés, notamment comptables ou fiscaux.

Ainsi, une augmentation des seuils ferait perdre aux entreprises ainsi qu'aux administrations l'ensemble des avantages liés à l'audit légal réalisé par le commissaire aux comptes. Notamment une partie de ses vérifications devrait échoir à l'Administration Fiscale. In fine, l'expert-comptable hériterait du reste de ces tâches, alors même que la nature de sa profession ne lui permet pas de fournir des garanties similaires. Cela aurait par ailleurs pour **conséquence d'augmenter le coût d'un expert-comptable** dans la mesure où sa charge de travail s'en trouverait alourdie.

C'est pourquoi nous devons sauvegarder ces deux professions distinctes, afin de conserver **l'apport de compétitivité** de chacune pour les petites entités françaises.

LA DISPARITÉ DES SEUILS DANS LES PAYS EUROPÉENS ET LEUR JUSTIFICATION

La dernière réforme européenne a fixé les seuils d'exemption de l'audit légal en Europe à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés. Pour autant, alors que les Etats membres avaient jusqu'à 2016 pour transposer cette Directive, force est de constater qu'il subsiste une disparité de seuils entre les pays européens, qui les ont adaptés à leur tissu économique.

La Suède : les conséquences négatives d'une augmentation des seuils d'audit

En 2010, la Suède a effectué une réforme de l'audit visant à **supprimer l'obligation d'audit pour les petites entités**. Cette réforme avait alors pour objectif de réduire les charges et les frais administratifs d'audit pour les entreprises. En 2017, l'Etat suédois a décidé d'évaluer l'impact de cette politique publique et a établi les conclusions suivantes :

- ✓ **Les petites entités ont vu leur croissance diminuer**, l'économie de coûts a été trop faible et la rentabilité ne s'est pas améliorée ;
- ✓ Les possibilités de contrôle étant réduites, **la réforme a facilité la criminalité économique (fraude fiscale en particulier)** et multiplié le nombre d'erreurs dans les rapports annuels.

Ce rapport de la Direction nationale du contrôle de la gestion publique (Riksrevisionen), daté du 12 décembre 2017, recommande donc la **réintroduction en Suède de l'obligation d'audit pour les petites entités**.

L'Italie : un exemple récent d'abaissement des seuils d'audit

L'Italie, dont le tissu économique très majoritairement composé de petites entreprises est comparable au tissu français, a décidé en 2017 d'abaisser les seuils d'audit au niveau suivant : 2 millions d'euros de chiffres d'affaires (contre 8,8 auparavant), 2 millions d'euros de bilan (contre 4,4 auparavant) et 10 salariés (contre 50 auparavant). Cette décision a augmenté de 175 000 le nombre d'entités auditées.

L'Italie a procédé à cette diminution des seuils afin de **réduire les risques menaçant les entreprises**, notamment les risques d'insolvabilité, qui ont conduit de très nombreuses petites entités à se retrouver dans une situation de défaillance. Ce nouveau seuil est une bonne nouvelle pour les entreprises qui y trouvent **une plus grande sécurité**, et pour les finances publiques qui verront **les fraudes diminuer et l'impôt être mieux recouvré**.

L'Allemagne : le parfait contre-exemple

L'Allemagne est **un des rares pays d'Europe** dont les seuils dépassent le niveau européen : 12 millions d'euros de chiffres d'affaires et 6 millions d'euros de bilan. Souvent présenté comme l'exemple à suivre, le cas particulier de l'Allemagne doit ici être compris dans son contexte spécifique.

Les différences de seuils sont directement liées aux différences de tissus économiques. L'Allemagne est caractérisée par son *mittelstand*, c'est-à-dire ses nombreuses Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI) qui lui offrent une économie solide et exportatrice. En France, c'est d'ailleurs l'objectif du projet de loi PACTE que de créer les conditions nécessaires à l'émergence d'une économie similaire. Pour autant, il semblerait que corrélation et causalité aient ici été confondues : c'est bien parce que l'Allemagne est composée d'ETI que les seuils sont plus importants, et non l'inverse.

Ainsi, relever les seuils d'audit au niveau européen aurait des conséquences similaires à celles expérimentées en Suède, et serait un **frein majeur au développement de nos petites entités en ETI**, ce qui contreviendrait directement aux objectifs affichés du projet de loi PACTE.

L'IMPACT RÉEL D'UN RELÈVEMENT DES SEUILS SUR LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES FRANÇAISES

Les commissaires aux comptes sont présentés par certains comme constituant une double charge pour l'entreprise : financière et administrative. Et pourtant, au-delà des idées reçues, **le coût réel d'un commissaire aux comptes est extrêmement faible**, et surtout celui-ci se révèle être un **atout majeur pour la compétitivité des entreprises françaises**.

Quels coûts pour l'entreprise ?

Aujourd'hui, pour une entreprise qui atteint les seuils financiers minimums déclenchant l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes, soit pour une SARL 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaire et 1,5 millions d'euros de bilan, ses dépenses moyennes se situent entre 3000 et 4000 euros par an. Pour les petites entités, **un commissaire aux comptes coûte donc à peine plus d'un millième du chiffre d'affaires**, soit un coût incomparable rapporté aux gains sous-tendus.

Pour un audit de 12 mois, un commissaire aux comptes représente, en moyenne haute, une charge de 30 à 40 heures de travail pour l'entreprise. Là encore, **la charge administrative est faible, représentant environ 3 heures par mois**.

Il est donc très clair qu'une augmentation des seuils obligeant la nomination d'un commissaire aux comptes n'est **pas une mesure de compétitivité réelle**, puisque son coût actuel pour les petites entités, tant financier qu'administratif, est quasiment indolore.

Quels gains pour l'entreprise ?

Le commissaire aux comptes est avant tout un facteur de compétitivité pour une entreprise. Il lui permet d'optimiser sa gestion, d'anticiper ses risques, et surtout d'être un tiers de confiance pour ses partenaires (salariés, actionnaires, organismes financiers et investisseurs, fournisseurs, etc.).

Lors de la réalisation d'un audit, le commissaire aux comptes vérifie la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes de l'entreprise. Par ses recommandations, **le commissaire aux comptes incite le chef d'entreprise à mettre en œuvre les moyens permettant d'optimiser la gestion de son entreprise.** Alors même que la législation invite de plus en plus les entreprises à se doter d'un **programme interne de compliance** (rendu obligatoire pour les entreprises de plus de 500 salariés depuis la Loi Sapin II de décembre 2016), visant à créer au sein de chaque entité économique une unité assurant le contrôle de son propre respect de la réglementation, **la suppression du Commissaire aux Comptes pour les petites entités est contraire à cette philosophie** et envoie un signal extrêmement négatif aux entités les moins vertueuses.

Un audit est aussi un **moyen pour une entreprise d'anticiper ses risques**, et par là même de faire disparaître les coûts qu'ils engendreraient.

Depuis la loi « Macron » de 2015, les commissaires aux comptes ont vu leur rôle s'amplifier dans **la réduction des délais de paiements.** En effet, seules les entreprises dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent communiquer des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients. Le commissaire aux comptes joue ici un **rôle essentiel dans la lutte contre le premier facteur de risque et principal frein à l'expansion** des petites entreprises françaises.

Enfin, le commissaire aux comptes s'impose comme un **tiers de confiance pour l'ensemble des acteurs d'une entreprise.** Pour les salariés, d'une part, qui sont ainsi impliqués dans la vie de l'entreprise et assurés de sa bonne gestion ; et pour les partenaires financiers, d'autre part, pour qui la certification des comptes est un signal positif et un encouragement à investir davantage.